



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 21 octobre 2016

N° 2016-592

Convocation du 14 octobre 2016

Aujourd'hui vendredi 21 octobre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUEH, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Alain DAVID
Mme Anne BREZILLON à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Max GUICHARD
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Thierry MILLET à M. Dominique ALCALA
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain CAZABONNE à M. Didier CAZABONNE à partir de 12h15
M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT à partir de 11h50
M. Patrick PUJOL à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h25
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne WALRYCK jusqu'à 10h30
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Christine BOST à partir de 12h20
M. Jean-Pierre TURON à M. Michel HERITIE jusqu'à 11h15
M. Erick AOUIZERATE à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h20
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Florence FORZY-RAFFARD jusqu'à 10h10
Mme Brigitte COLLET à Mme Chantal CHABBAT jusqu'à 10h15
M. Jean-Louis DAVID à Mme Emmanuelle CUNY jusqu'à 10h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 11h40
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Anne WALRYCK à partir de 11h45
M. Marik FETOUEH à M. Yohan DAVID à partir de 11h50
Mme Magali FRONZES à M. Marik FETOUEH jusqu'à 10h10
M. Jacques GUICHOUX à Mme Isabelle BOUDINEAU à partir de 11h50
Mme Martine JARDINE à M. DELLU jusqu'à 10h45 et à partir de 11h50
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 9h45
Mme Christine PEYRE à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h55
Mme Arielle PIAZZA à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 10h40
M. Fabien ROBERT à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 10h15
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h35
Mme Elizabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 11h30 et M. Jacques PADIE à partir de 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 21 octobre 2016 Direction générale Mobilité Direction des infrastructures et des déplacements	Délibération N° 2016-592
---	---	---

Tramway ligne D - Convention entre Bordeaux Métropole et Réseau de transport d'électricité (RTE) relative à la déviation de la Liaison souterraine à 225 kV Bruges - Le Bouscat - Autorisation de signature

Monsieur Michel LABARDIN présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole souhaite réaliser une ligne de tramway qui relie la place des Quinconces à Bordeaux à la zone de Cantinolle à Eysines en passant par les communes du Bouscat et de Bruges (axe avenue de la Libération-Charles de Gaulle, route du Médoc, avenue de l'Hippodrome..).

Dans le cadre du projet, « Ligne D » et à l'issue d'études préliminaires, il est confirmé la présence de la liaison souterraine à 225 kV Bruges - Le Bouscat gérée par RTE (Réseau de transport d'électricité qui assure l'acheminement et l'approvisionnement sur les lignes à haute et à très haute tension en amont de la distribution).

Au vu du résultat des études, il apparaît que l'ouvrage RTE est incompatible avec l'infrastructure du tramway, plus particulièrement avec la rampe du futur quai de la station Hippodrome située avenue du Médoc sur la commune du Bouscat.

Par courrier en date du 4 août 2016, Bordeaux Métropole a officiellement demandé à la société Réseau de transport d'électricité (RTE) de déplacer son réseau pour rendre son implantation compatible avec le projet de la future ligne de tramway et plus particulièrement le quai de sa future station «Hippodrome».

Suite à cette demande, RTE accepte de modifier son ouvrage de transport d'électricité et de réaliser des études de dévoiement pour aboutir à la compatibilité avec le projet « Ligne D ».

Les parties ont donc convenu d'établir, dans le cadre de la réalisation des travaux de déplacement de la liaison souterraine à 225 kV Bruges - Le Bouscat de RTE, une convention annexée au présent rapport et dont l'objet est de couvrir la dite opération de déplacement.

Conformément aux données de base détaillées dans la convention et ses annexes, tous les coûts afférents à l'exécution des travaux conformément à la présente convention sont à la charge financière de RTE.

Cependant, dans le cas d'une éventuelle modification demandée par Bordeaux Métropole des données de base détaillées dans la convention et ses annexes au jour de la signature de la présente convention, concernant son projet et/ou celui des autres concessionnaires impactés, Bordeaux Métropole s'engage à

prendre à sa charge les frais supplémentaires engendrés par la révision des études et des travaux de RTE, ainsi que les éventuelles conséquences mises à la charge de RTE.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article 5217-2 du Code des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L 111-40 et suivants et L 321-2 et suivants ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'en raison de la réalisation, à compter de l'année 2017, de la ligne de tramway D, et plus particulièrement au droit de la station Hippodrome au Bouscat, RTE doit déplacer préalablement la liaison souterraine à 225 kV Bruges - Le Bouscat ,

CONSIDERANT QU'une convention ayant pour objet cette opération doit être conclue entre Bordeaux Métropole et la société Réseaux de transport d'électricité (RTE) pour définir les modalités de réalisation et de prise en charge des études et travaux effectués par RTE à la demande de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention à conclure entre Bordeaux Métropole et Réseau de Transport d'électricité (RTE) relative à la déviation de la Liaison souterraine à 225 kV Bruges - Le Bouscat et jointe en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 21 octobre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 NOVEMBRE 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Michel LABARDIN
PUBLIÉ LE : 22 NOVEMBRE 2016	

Convention d'études et travaux

Référence :

Entre
Bordeaux Métropole
et
RTE Réseau de transport d'électricité

Construction de la ligne D du tramway de Bordeaux

Indice	Date	Modifications
1		Création du document
2		

CONVENTION ETUDES ET TRAVAUX

ENTRE

- Bordeaux Métropole, représenté par son Président, Alain Juppé dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°..... en date du2016,

Ci-après « le demandeur » ou « SMTU »
D'une part,

ET

- Réseau de transport d'électricité (RTE), société anonyme à Conseil de surveillance et Directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex,

Représentée par Dominique Millan, directeur du Centre Développement & Ingénierie Toulouse, faisant élection de domicile à 82, Chemin des Courses, BP 13 731, 31 037 Toulouse Cedex 1,

Ci-après « RTE »,
D'autre part.

Ensemble dénommées « parties » ou individuellement « partie ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. RTE est le gestionnaire du Réseau public de transport d'électricité (RPT) conformément aux dispositions des articles L 111-40 et suivants et L 321-2 et suivants du Code de l'énergie.

Au titre de la concession du RPT figure l'ouvrage suivant :

- **liaison souterraine à 225 kV BRUGES-LE BOUSCAT** ;

Ci-après désigné «ouvrage »

- B. Le demandeur a informé RTE de son souhait de réaliser les travaux et aménagements suivants :

- réalisation de la plateforme du tramway ligne D Route du Médoc sur la commune du Bouscat (33),
- réalisation d'une station voyageurs au niveau de l'actuel arrêt de bus « Hippodrome ».

La ligne D du tramway a été déclarée d'utilité publique par arrêté du Préfet de la Gironde en date du 30 novembre 2011.

Par lettre du 4 août 2016, le demandeur a demandé à RTE de programmer le déplacement des réseaux nécessaires à la réalisation du projet.

Ci-après le « projet »

RTE a réalisé des études pour déterminer les travaux de mise en conformité de l'ouvrage avec le projet du demandeur (ci-après les « Travaux »).

Au vu du résultat des études, il apparaît que l'ouvrage est incompatible avec le projet, plus particulièrement la position du puits de permutation des écrans est incompatible avec la rampe du futur quai situé avenue du Médoc sur la commune du Bouscat.

C. Les Parties ont convenu de la présente convention, ci-après la « convention ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et de délais pour la réalisation par RTE des études et travaux de modification de ses ouvrages au regard du projet du demandeur évoqué en préambule, dont la consistance est définie en annexe 1 de la présente convention.

La signature de la présente convention par le demandeur vaut ordre d'exécution des études et travaux par RTE aux conditions des présentes.

L'exposé préalable fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence sont :

- la présente convention,
- ses annexes :
 - *consistance technique du projet secteur route du médoc sur la commune du Bouscat (annexe 1),*
 - *la décomposition du montant des études et travaux (Annexe 2).*

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

RTE assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et travaux, conformément au plan projet annexé à la convention, lesquels consistent à déplacer le puits de permutation d'écrans de la liaison à 225 kV BRUGES – LE BOUSCAT qui n'est pas compatible avec le projet de construction du quai de gare du tramway ligne D. Le puits de permutation sera déplacé tel que montré sur le plan en Annexe 1.

L'ouvrage ainsi modifié fera partie intégrante du RPT.

Dans le cadre de la réalisation des Travaux, RTE, directement ou en faisant appel aux prestataires de son choix, s'engage notamment à prendre en charge :

- la passation et l'exécution des marchés (fourniture, travaux ...) ;
- l'exécution des études et travaux, pilotage complet des entreprises ;
- la mise à jour des plans de son ouvrage ;
- le suivi administratif.

RTE tiendra informé le demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DU COUT DES TRAVAUX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les études et travaux à réaliser sont sous la responsabilité et entièrement à la charge financière de RTE.

A titre purement indicatif et sans que cela constitue un quelconque engagement de RTE, les frais globaux d'études et de travaux sont évalués à **240 000 € HT (deux cent quarante mille euros hors taxes)**, selon le chiffrage estimatif établi aux conditions de janvier 2016 et joint en Annexe 2.

Cette somme ne comporte pas l'évaluation des indemnités qui devront, le cas échéant, être versées aux propriétaires/occupants du fait des travaux (autorisations de passage ...) lesquelles feront l'objet d'une facturation séparée.

Toutefois, en cas de renoncement à son projet, le demandeur indemnisera RTE pour les frais engagés.

Cette indemnisation sera supportée par le demandeur qui s'acquittera auprès de RTE du montant demandé, à réception de la facture de RTE adressée à :

Bordeaux Métropole, Direction des Infrastructure et des déplacements, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex

Auquel cas, les sommes dues par le demandeur sont payées à 30 jours à compter de la date d'émission des factures.

Les règlements seront effectués soit par chèque libellé au nom de RTE adressé à RTE Agence comptable de Nantes BP 42622, 44 326 Nantes Cedex 3, soit par virement bancaire au nom de RTE sur le compte géré par la Société Générale, Agence La Défense Entreprise : Code Banque : 30003 - Agence : 04170 – Compte : 00020122549 – clé : 73

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 140 € HT.

En outre, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due à RTE, de plein droit, dans le cas où les sommes dues font l'objet d'un retard de paiement, est de 40 euros.

ARTICLE 5 : REGIME DE LA TVA

En cas de renoncement du projet par le demandeur ou de la résiliation de la convention conformément aux articles 8 et 9, l'indemnisation de RTE par le demandeur pour les frais d'études, d'approvisionnement ou de travaux engagés sera soumise à TVA.

ARTICLE 6 : EXECUTION

L'engagement de délai est souscrit par RTE au bénéfice du demandeur sous les réserves suivantes :

- obtention de toutes les autorisations (administratives ou conventionnelles) et absence de recours contentieux et oppositions à travaux ;
- possibilité de mise hors tension de l'ouvrage ;
- possibilité d'accès pour réaliser les Travaux ;
- absence de modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des Travaux ;
- absence d'intempéries ;
- non survenance de tout événement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- respect de ses obligations par le demandeur.

RTE ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives ou conventionnelles, lesquelles dépendant de tiers aux présentes. Cependant, RTE s'engage à faire toutes diligences dans le traitement de ces dossiers.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

RTE est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère technique causés au demandeur dans le cadre de l'exécution des présentes. En revanche, RTE n'est en aucune circonstance, responsable pour les dommages indirects et/ou immatériels, tels que pertes d'exploitation, pertes financières, perte de profit, perte de clientèle

Le demandeur qui estime avoir subi un dommage en informe RTE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 à 7 jours suivant sa découverte.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES TRAVAUX

Toute modification dans la consistance des études et travaux fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution et d'en modifier les conditions financières.

Le demandeur s'engage à communiquer à RTE, par écrit ou au cours des réunions synthèse et ordonnancement réseaux – ligne D toutes modifications apportées à son projet et, notamment, toute montée d'indice des plans joints en Annexe 1. Il appartiendra alors à RTE d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre nécessaire la modification de la consistance des travaux, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la

signature d'un avenant voire la reprise des études et donc la signature d'une nouvelle convention d'études.

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les parties au jour de la signature de la présente convention et rendant nécessaire sa modification, les parties se réuniront pour en déterminer toutes les conséquences et signeront le cas échéant un avenant aux présentes. Le demandeur, aura cependant la possibilité de résilier la convention dans les conditions définies à l'article 9.2 ci-dessous.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du demandeur, et sans préjudice du droit pour RTE de réclamer des dommages et intérêts, toutes les sommes versées à RTE à la date d'effet de la résiliation restent acquises à RTE et si ces sommes sont d'un montant inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Travaux à la date d'effet de la résiliation, le demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre les sommes versées et le coût effectif engagé pour les Travaux.

9.2. Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires et d'événement imprévisible

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature des présentes et rendant nécessaire une modification de la convention, le demandeur aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions définies ci-dessous.

Le demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente convention.

Dans ce cas, RTE sera indemnisé au coût réel pour les frais d'études, d'approvisionnement, de travaux et de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation.

Cette indemnisation sera supportée par le demandeur qui s'acquittera auprès de RTE du montant réel des frais engagés sur présentation d'un mémoire récapitulatif comportant les pièces justificatives.

Le montant facturé pour la main d'œuvre interne RTE interviendra au taux horaire tel que figurant en Annexe 2.

9.3. Résiliation du fait de la non obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les études ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des travaux, et sauf faute de RTE dûment prouvée par le demandeur, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

Dans ce cas, RTE sera indemnisé au coût réel pour les frais d'études, d'approvisionnement, de travaux et de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation.

Cette indemnisation sera supportée par le demandeur qui s'acquittera auprès de RTE du montant réel des frais engagés sur présentation d'un mémoire récapitulatif comportant les pièces justificatives.

Le montant facturé pour la main d'œuvre interne RTE interviendra au taux horaire tel que figurant en Annexe 2.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties jusqu'à l'achèvement complet des travaux.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est celui du siège social de RTE.

Pour RTE,

Pour le demandeur,

Fait à

Le

En autant d'originaux que de parties contractantes

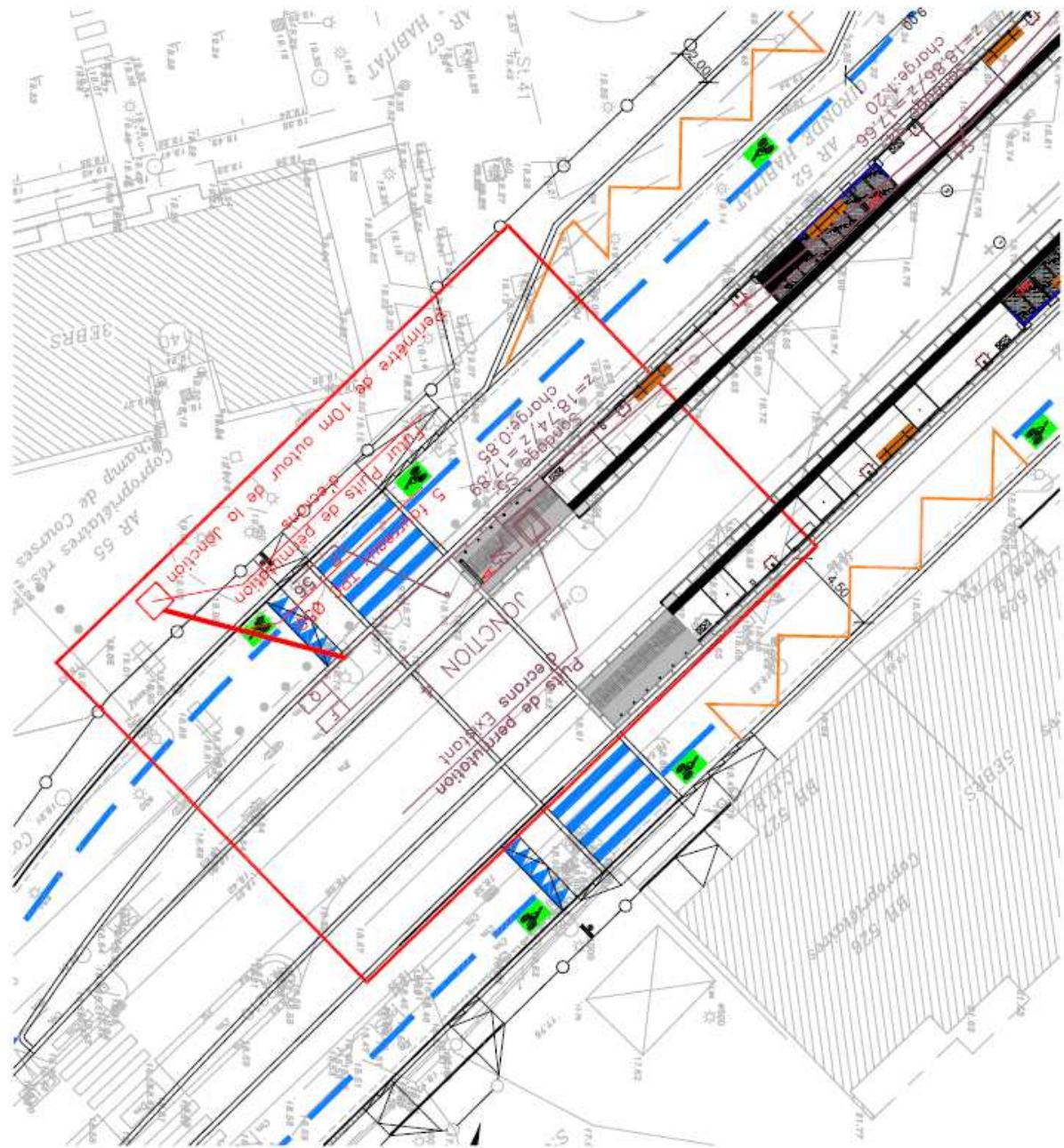
(Parapher chaque page y compris les annexes et signer la dernière page)

Annexes :

- *Constance technique du projet secteur route du Médoc (Annexe 1)*
- *La décomposition du montant des études et travaux (Annexe 2)*

ANNEXE 1

Consistance technique du projet secteur route du Médoc sur la commune du Bouscat



ANNEXE 2

DECOMPOSITION DU MONTANT DES ETUDES ET TRAVAUX

Etudes – sondages	45 k€
GC et mise en place de nouvelle dalles	100 k€
Fourniture et installation du puits de permutation	65 k€
Main d'œuvre RTE	30 k€

BAREME POUR LE CALCUL AU REEL DES FRAIS DE MAIN D'ŒUVRE

Technicien :	95 €/h
Chargé d'études :	140 €/h
Responsable de projets :	203 €/h